



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

01/ABC
d'E
COURRIER ARRIVE
17 JUN 2011
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04-68-51-68-62
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

14 JUN 2011

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2011 165-0013

Mettant à jour le classement de l'installation exploitée par la SARL AUTO PIÈCES 66 sur le site situé au lieu dit « La Maliane » sur le territoire de la commune de POLLESTRES

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, Titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 512-31 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5436 du 11 août 1987 autorisant la création d'un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de POLLESTRES ;

VU l'arrêté préfectoral PR-66-00007-D du 05 septembre 2006 portant agrément de la SARL AUTO PIÈCES 66 pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de POLLESTRES ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 6543 du 02 septembre 1998, la SCI « Les vignes d'en Cavallès » succède à Monsieur René SOLE pour l'exploitation de l'installation de stockage et de récupération de VHU située à POLLESTRES ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 6674/00 du 14 février 2000, la SARL AUTO PIÈCES 66 succède à la SCI « Les vignes d'en Cavallès » pour l'exploitation de l'installation de stockage et de récupération de VHU située à POLLESTRES ;

VU le courrier du 05 avril 2010 de la SARL AUTO PIÈCES 66 concernant le classement de son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle classe sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

CONSIDÉRANT qu'il convient, suivant les dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l' Environnement susvisé de prendre acte, par arrêté complémentaire, de la modification de classement intervenue à la suite du décret 2010-369 du 13 avril 2010 pour l'installation exploitée par la société SARL AUTO PIÈCES 66 au lieu dit « La Maliane » à POLLESTRES ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 mai 2011 ;

VU l'absence d'observation de la SARL AUTO PIÈCES 66 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 5436 du 11 août 1987 autorisant la création d'un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage au lieu dit « La Maliane » sur le territoire de la commune de POLLESTRES est supprimé et remplacé par l'article suivant :

3.1 Caractéristiques de l'établissement

Cet établissement comporte les activités suivantes :

Rubrique s Concern ées	Désignation de l'installation	Régime	Capacité
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ²	Autorisation	39 137 m ²

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes.

ARTICLE 3 : AMPLIATION

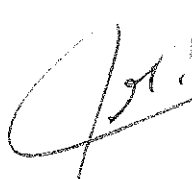
Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de POLLESTRES spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Louis NICOLAS